

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées  
pour la protection de l'environnement

IC/2018/108

**Arrêté préfectoral complémentaire portant  
prolongation de l'autorisation délivrée à la  
société LV CALCAIRE en vue d'exploiter  
une carrière de craie sur le territoire de la  
commune de VERSIGNY.**

**Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU le Code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-971 du 23 juillet 1998 autorisant la société LV CALCAIRE à exploiter une carrière de craie sur le territoire de la commune de VERSIGNY pour une durée de 20 ans ;

VU la demande présentée le 25 avril 2018, complétée le 26 juin 2018 par M. Jean-Louis DETREE, Gérant de la société LV CALCAIRE qui sollicite l'autorisation de prolonger l'exploitation de la carrière jusqu'au 22 juillet 2020 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20/07/2018

VU le projet d'arrêté porté le 24 juillet 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU le courrier en date du 25 juillet 2017 par lequel le demandeur fait connaître qu'il n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

**CONSIDÉRANT** que la prolongation de l'exploitation de la carrière n'inclut pas d'extension géographique de la carrière ou d'augmentation de production ;

**CONSIDÉRANT** que la prolongation de durée d'exploitation de la carrière est relativement courte au regard de l'autorisation initiale et ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les garanties financières sont en place et seront renouvelées pour couvrir la période de prolongation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société LV CALCAIRE, dont le siège social est situé 2 rue de Chevennes 02250 LANEUVILLE HOUSSET, est autorisée à prolonger l'exploitation de la carrière de craie, située sur le territoire de la commune de VERSIGNY au lieu-dit « Le Gros Fau », conformément aux dispositions suivantes.

#### **ARTICLE 2. PROLONGATION DE LA DUREE DE L'AUTORISATION**

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 1998 susvisé sont complétées par la prescription suivante :

« La durée d'exploitation de la carrière, initialement autorisée jusqu'au 23 juillet 2018 est prolongée jusqu'au 22 juillet 2020. »

#### **ARTICLE 3. GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières actuellement en place sont renouvelées et actualisées au moins 6 mois avant leur date d'échéance, ceci dans les conditions décrites dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

#### **ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

## **ARTICLE 5. PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de VERSIGNY et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de VERSIGNY pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de VERSIGNY fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction départementale des territoires - Service Environnement - Unité ICPE - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex - l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 7. EXÉCUTION :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant et au maire de VERSIGNY.

Fait à LAON, le

31 JUIL. 2018

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY